



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</p> <p>Bureau des matières premières</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Katia Giraudet / Michèle Chevalier</p> <p>Tél. : 01.49.55.80.01</p> <p>Réf. interne : SDSSA/BMP/KG</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSSA/N2006-8139</p> <p>Date: 07 juin 2006</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace :

Date limite de réponse : aucune

Nombre d'annexes: 3

Degré et période de confidentialité : aucun

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

**A l'attention de Mesdames et Messieurs les
Directeurs départementaux des services
vétérinaires**

Objet : Modalités d'utilisation d'une liste harmonisée caractérisant les lésions et autres non-conformités rencontrées en abattoir d'animaux de boucherie et à l'origine de saisies vétérinaires.

Bases juridiques :

- Code rural : articles L 231-1 et L 231-2 et R 231-8
- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Note de service DGAL/SDHA/N98-8124 du 3 août 1998 : Les procédures de saisie vétérinaire de denrées animales ou d'origine animale.

Pour mémoire

- Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.
- Arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés.

Mots-clés : abattoir - animaux de boucherie - inspection post mortem - saisie vétérinaire - motifs de saisie

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Écoles nationales vétérinaires - Directeur assesseur de l'ENSV - Directeur de l'INFOMA - IG VIR

Résumé : la présente note de service définit la liste harmonisée et exhaustive des lésions et des non conformités à l'origine des décisions de saisies vétérinaires en abattoir d'animaux de boucherie.

1 – Contexte réglementaire

Le règlement communautaire (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 précise dans son annexe I, section II, chapitre V l'ensemble des motifs permettant de déclarer la viande impropre à la consommation humaine. Il prévoit en outre (annexe I, section II, chapitre I) la transmission d'informations de l'élevage à l'abattoir : les données relatives aux saisies imputables à un événement sanitaire intervenu en élevage devront être communiquées à l'éleveur des animaux ainsi qu'au vétérinaire de l'élevage. C'est pourquoi il est explicitement fait référence à la présente liste de lésions ou de non conformités dans l'annexe I relative aux animaux de boucherie du futur arrêté complémentaire des règlements (CE) n°853/2004 et 854/2004.

2 – Rédaction des certificats de saisie

Un certificat de saisie est une décision administrative défavorable, en conséquence de quoi le vétérinaire officiel doit motiver sa décision en droit et en fait.

- motivation en droit en citant les fondements réglementaires d'une part de l'acte de saisie (les articles L 231-1 et L 231-2 et R 231-8 du code rural) et d'autre part de la décision vis-à-vis des denrées. Pour cette dernière, les bases juridiques à utiliser sont désormais celles précisées en annexe 2, dans la colonne « motivation en droit en vigueur ». Il s'agit, en fonction des cas, des règlements (CE) n°853/2004, n°854/2004, n°999/2001, n°178/2002. Il convient de ne plus utiliser les références de l'arrêté du 17 mars 1992 et du 9 juin 2000 puisque ceux-ci sont en cours d'abrogation (bien que non abrogés, ces arrêtés ne peuvent plus être utilisés comme base juridique depuis l'entrée en application du paquet hygiène). Ces références réglementaires vous sont néanmoins rappelées en annexe 2, dans la colonne « pour mémoire, ancienne réglementation nationale ».
- motivation en fait qui explique à l'administré pourquoi il est nécessaire de procéder à la saisie des denrées concernées. La description lésionnelle participe à cette explication. Dans ce but, a minima, figurera donc sur le certificat de saisie un des libellés de la liste jointe en annexe 2 figurant dans la colonne « motivation en fait : motif principal ». La compétence technique du vétérinaire officiel lui permet d'apporter en outre tous les éléments justifiant sa décision dans une description circonstanciée complémentaire s'il l'estime nécessaire ; pour cela, il peut utiliser les éléments figurant en annexe 2 dans la colonne « motivation en fait : qualificatifs secondaires » ainsi que toute autre précision jugée utile afin que le certificat de saisie puisse avoir une réelle utilité scientifique en vue d'exploitations futures et soit compréhensible par le destinataire (éleveur et vétérinaire).

En conclusion, je rappelle que les règles de procédure applicable à toute décision administrative défavorable doivent être respectées dans le cadre de la procédure de saisie :

- obligation de motiver la décision de saisie
- obligation de respecter le principe du contradictoire
- information sur les voies et délais de recours
- notification de la décision de saisie

3 – Elaboration de la liste des lésions et non conformités à l'origine des saisies et modalités d'utilisation

Un groupe de travail encadré par l'ASA [association Animal-Société-Aliment qui a déjà travaillé à l'élaboration d'un atlas lésionnel des animaux de boucherie dénommé ASADIA et distribué aux DDSV sous forme d'un CDrom] a mené, pendant plus d'un an, une réflexion relative à l'harmonisation des libellés des motifs de retrait de la consommation humaine et/ou animale.

Ce travail d'harmonisation s'avérait nécessaire étant donné la diversité des termes utilisés par les services vétérinaires des abattoirs d'animaux de boucherie pour désigner une même lésion.

Annexe 1 :

L'annexe 1 de la présente note est la liste des libellés à utiliser pour qualifier les lésions macroscopiques et les autres non conformités. Cette liste est une liste fermée, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas faire l'objet d'adaptations locales. L'exploitation statistique sera réalisée à partir de cette liste principale.

Annexe 2 :

La première partie de l'annexe 2 énumère de manière exhaustive l'ensemble des libellés liés à des lésions macroscopiques. Y sont ajoutés, en complément, des qualificatifs secondaires relatifs soit à des éléments de description des lésions, soit à des précisions relatives à l'étiopathogénie ; ces qualificatifs représentent les cas les plus couramment observés et devront être utilisés lorsqu'ils caractérisent les lésions observées. De plus, tout certificat de saisie pourra comporter d'autres éléments descriptifs des lésions observées ayant motivé la saisie ; mais aucune exploitation statistique nationale ne pourra être effectuée à partir de ces données complémentaires non référencées.

A chaque motif de l'annexe sont associés :

- la référence réglementaire du motif de saisie officiel (motivation en droit) qui doit impérativement figurer sur le certificat de saisie : règlement (CE) n°854/2004 annexe I le plus souvent. La référence réglementaire telle que mentionnée à l'annexe 2 suffit ; il n'est pas indispensable de citer entièrement la partie du texte concerné.
- le classement relatif aux sous-produits animaux : catégories 1, 2 ou 3 du règlement (CE) n°1774/2002. Celui-ci est établi indépendamment de la présence de MRS sur les parties saisies ou du classement de l'organe considéré en MRS. Par ailleurs, le classement proposé correspond à la lésion unitaire ; dans le cas où plusieurs motifs sont utilisés pour une même carcasse ou partie de carcasse, le motif de la saisie devra adopter le statut le plus contraignant.
- une rubrique « définition-précisions » qui apporte des éclaircissements complémentaires jugés utiles pour les inspecteurs et qui renvoie au CD-Rom ASADIA si nécessaire.
- pour mémoire, la référence à l'ancienne réglementation nationale qui ne sera plus en vigueur prochainement : arrêtés ministériels du 17 mars 1992 et du 9 juin 2000.

La seconde partie de l'annexe 2, recense les autres motifs, sans lien direct avec des lésions macroscopiques.

Annexe 3

L'annexe 3, dénommée table de correspondance, reprend des intitulés de lésions actuellement utilisés sur le terrain par les agents des services vétérinaires en abattoir et non retenus par le groupe de travail dans la liste définitive. Elle précise pour chacun de ces intitulés, soit la raison de son élimination, soit la correspondance avec le terme à utiliser dorénavant. Cette table de correspondance est destinée à apporter une aide aux agents des services vétérinaires au cours de la phase de transition entre les anciens et les nouveaux libellés par rapport aux descriptions lésionnelles accompagnant diverses maladies infectieuses, métaboliques ou parasitaires.

L'ensemble de ces documents (annexe 1 : liste des motifs de saisie, annexe 2 : liste détaillée des libellés avec informations complémentaires, annexe 3 : table de correspondance) sera également disponible sur l'intranet du ministère, en lien avec le vademecum « abattoir d'animaux de boucherie » à l'adresse suivante :

http://10.200.91.241/article.php3?id_article=326

4 – Tenue à jour de la liste des lésions et non conformités à l'origine des saisies

La première partie de l'annexe 2 sera tenue à jour par le groupe de travail ayant élaboré cette liste et regroupant un certain nombre d'experts en inspection des viandes. S'il apparaissait à l'usage qu'un libellé pose problème ou ait été omis, je vous saurais gré de m'en informer afin que je saisisse le groupe de travail. Ce dernier statuera et apportera le cas échéant les modifications nécessaires qui seront relayées par note de service.

La seconde partie de l'annexe 2 sera tenue à jour par la DGAL en fonction des évolutions réglementaires.

Il vous est donc demandé à réception de cette note :

- d'effectuer, durant les prochains mois, les compléments de formation nécessaires au sein des équipes d'inspection afin de vous assurer de l'appropriation par les agents des nouveaux termes à utiliser (motifs principaux et qualificatifs secondaires).
- d'utiliser, en tant que liste fermée, la liste des libellés de l'annexe 1 en lieu et place de toute autre **à compter du 1^{er} octobre prochain** dans tous les abattoirs d'animaux de boucherie.

Cette liste est actuellement utilisée par l'application NERGAL mise en place expérimentalement par la Mission des Systèmes d'Information dans les abattoirs de Coutances (50), Guingamp (22) et prochainement dans ceux de Cherré (72) et Villefranche sur Allier (03). Cette application, qui fait le lien entre le système d'information de l'abattoir et SIGAL en prenant en compte les besoins du système d'inspection en matière d'informations sur les animaux introduits à l'abattoir, est destinée à être progressivement déployée dans l'ensemble des abattoirs français.

Enfin, les lésions et non conformités justifiant une saisie constituent chacune une donnée qui, à terme, pourra être utilisée comme « indicateur clé » ou « indicateur d'activité » (travail en cours : note de service n°9115 du 20 avril 1995) dont l'extraction se fera automatiquement de SIGAL au moyen de requêtes appropriées et ce en fonction des demandes émanant de la Commission, de la DGAI, des DDSV.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'utilisation de ces listes.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

En lien avec des lésions

<u>N° Ordre (NERGAL)</u>	<u>Motif</u>
10	Abcès
20	Actinobacillose/Actinomycose généralisée
21	Actinobacillose/Actinomycose localisée
30	Altérations et anomalies liées à l'échaudage
31	Altérations et anomalies : écoffrage
32	Altérations et anomalies : tiquetage musculaire
33	Altérations et anomalies : tiquetage pulmonaire
34	Altérations et anomalies : tiquetage rénal
35	Altérations et anomalies : putréfaction profonde (puanteur d'os)
36	Altérations et anomalies : putréfaction superficielle (limon)
37	Altérations et anomalies : moisissures
38	Altérations et anomalies : souillures
39	Altérations et anomalies : souillures fécales
50	Amyotrophie
60	Arthrite unique
61	Arthrite multiple
70	Bronchopneumonie fibrinocongestive
71	Bronchopneumonie mucopurulente
72	Bronchopneumonie gangreneuse
73	Bronchopneumonie fibreuse
80	Lésions de brucellose aiguë
90	Cachexie
100	Lésions de charbon
110	Congestion généralisée
120	Congestion passive
130	Couleur anormale
160	Cysticercose musculaire généralisée
161	Cysticercose musculaire localisée
164	Cysticercose hépatopéritonéale
170	Cytostéatonécrose
180	Dermite
190	Lésions de distomatose
200	Lésions d'échinococose
210	Emphysème pulmonaire
220	Endocardite fibrineuse
221	Endocardite fibreuse
230	Entérite aiguë
231	Entérite chronique
240	Gangrène
250	Hémarthrose
260	Hépatite insulaire nécrosante
261	Hépatite interstitielle chronique
262	Hépatite toxi-infectieuse
270	Hydronéphrose
280	Ictère
290	Infiltration
300	Kyste hépatique
301	Kyste rénal
310	Lymphadénite généralisée
311	Lymphadénite localisée
318	Lymphadénite caséreuse des petits ruminants
320	Mammite
330	Métrite
340	Lésions de morve
350	Myodystrophie : dégénérescence musculaire
351	Myodystrophie: sclérose musculaire d'origine métabolique
352	Myodystrophie : sclérose musculaire d'origine cicatricielle

En lien avec des lésions

<u>N° Ordre</u> <u>(NERGAL)</u>	<u>Motif</u>
360	Myosite localisée
370	Nécrobacillose
380	Néphrite glomérulo-épithéliale
381	Néphrite interstitielle chronique
382	Néphrite maculeuse
383	Néphrite thromboembolique
390	Odeur anormale
400	Odeur sexuelle prononcée
410	Ostéodystrophie
420	Ostéomyélite
430	Péricardite fibrineuse
431	Péricardite congestive
432	Péricardite purulente
433	Péricardite gangreneuse
434	Péricardite fibreuse
440	Péritonite fibrineuse
441	Péritonite congestive
442	Péritonite purulente
443	Péritonite fibreuse
450	Phlegmon
460	Pleurésie congestive
461	Pleurésie fibrineuse
462	Pleurésie purulente
463	Pleurésie fibreuse
470	Pneumonie congestive (rouge)
471	Pneumonie fibreuse
480	Processus tumoral généralisé
490	Processus tumoral localisé
500	Pyélonéphrite
510	Lésions de rouget
520	Lésions de salmonellose
530	Lésions de sarcosporidiose
540	Sclérose hépatique
550	Stéatose hépatique
551	Stéatose rénale
560	Stomatite
570	Lésions de strongylose
580	Télangiectasie maculeuse
590	Lésion fortement évocatrice de tuberculose généralisée/analyse en cours
591	Lésion fortement évocatrice de tuberculose localisée stabilisée/analyse en cours
600	Viande à évolution anormale : myopathie exsudative dépigmentaire
601	Viande à évolution anormale : viande fiévreuse
602	Viande à évolution anormale : viande surmenée
610	Viande immature
620	Viande oedémateuse
630	Viande saigneuse
640	Viandes résultant du parage de la plaie de saignée

104 motifs "En lien avec des lésions"

Sans lien avec des lésions

1 000	Viandes provenant d'un animal non identifié
1 010	Viandes provenant d'un animal non soumis à l'inspection ante mortem
1 011	Viandes d'un animal non jugé sain pour être abattu à l'inspection ante mortem
1 020	Viandes provenant d'un animal accidenté depuis plus de 48 heures
1 021	Viandes provenant d'un animal accidenté présenté sans CVI
1 022	Viandes provenant d'un animal accidenté présenté avec CVI non dûment renseigné
1 023	Viandes provenant d'un ovin accidenté
1 024	Viandes provenant d'un caprin accidenté

LISTE PRINCIPALE de REFERENCE pour les DECISIONS de SAISIE
(liste fermée)

Sans lien avec des lésions

<u>N° Ordre</u> <u>(NERGAL)</u>	<u>Motif</u>
1 025	Ongulé dom.abattu d'urgence hors abattoir : préparation des viandes non conforme
1 026	Gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir : préparation viandes non conforme
1 027	Ongulé domest abattu d'urgence hors abattoir:transport des viandes non conforme
1 028	Gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir : transport viandes non conforme
1 029	Ongulé dom. abattu d'urgence hors abattoir:absence de déclaration de l'éleveur
1 030	Gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir:absence de déclaration de l'éleveur
1 031	Ongulé dom. abattu d'urgence hors abattoir:déclaration de l'éleveur incomplète
1 032	Gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir:déclaration de l'éleveur incomplète
1 033	Ongulé domestique abattu d'urgence hors abattoir présenté sans CVI
1 034	Gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir présenté sans CVI
1 035	Ongulé domestique abattu d'urgence hors abattoir : CVI non dûment renseigné
1 036	Gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir : CVI non dûment renseigné
1 050	Viandes provenant d'animal malade (autre que maladie de l'OIE)
1 051	Viandes provenant d'un animal atteint d'une maladie de la liste de l'OIE
1 060	Conditions de préparation des viandes à l'abattoir non satisfaisantes
1 061	Carcasse dont les abats n'ont pas été soumis à l'inspection post mortem
1 070	Viandes contenant des résidus de substances à activité anabolisante
1 073	Viandes contenant des résidus de substances interdites
1 074	Animal d'un même lot qu'un animal positif en substances interdites
1 075	Présence de résidus de substance à activité antibiotique dépassant la LMR
1 076	Présence de résidus de pesticides dépassant la LMR
1 077	Présence de résidus de substances antiparasitaires dépassant la LMR
1 078	Présence de résidus de substances à activité anti-inflammatoire dépassant la LMR
1 079	Présence de résidus de substances dépassant la limite maximale de résidus
1 090	Mesure de retrait liée à la présence de métaux lourds dans l'environnement
1 091	Viandes présentant un taux de radioactivité supérieur au taux maximal autorisé
1 100	Viandes provenant d'un animal ayant reçu des substances à effet d'attendrisseurs
1 101	Viandes traitées illégalement aux radiations ionisantes ou aux ultra-violets
1 102	Viandes traitées illégalement au moyen de substances décontaminantes
1 103	Viandes présentant des corps étrangers
1 130	Mesure de retrait : animal marqué vis à vis de la brucellose
1 140	Viandes contenant des matériels à risque spécifiés
1 150	Bovin de plus de 30 mois : résultat non négatif au test ESB
1 151	Bovin de plus de 30 mois : prélèvement pour test ESB non analysable
1 152	Bovin de plus de 30 mois : prélèvement pour test ESB non effectué
1 153	Bovin du même élevage qu'un bovin positif ESB, qui aurait été marqué si présent
1 154	Bovin abattu avant le bovin non négatif/ efficacité aspiration non satisfaisante
1 155	1er bovin abattu après un non négatif/ efficacité aspiration non satisfaisante
1 156	2ème bovin abattu après un non négatif/ efficacité aspiration non satisfaisante
1 160	Ovin soumis à un test de dépistage des ESST avec résultat non négatif
1 161	Caprin soumis à un test de dépistage des ESST avec résultat non négatif
1 170	Résultat positif vis à vis de la trichinellose confirmé par l' AFSSA
1 180	Viande suspecte de présenter un danger pour la santé publique ou animale
51 motifs "Sans lien avec des lésions"	
155 motifs au total.	

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Abcès		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Le terme "abcès" est à réserver pour les tissus mous
Abcès	Abcès localisé	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Le terme "abcès" est à réserver pour les tissus mous.
Abcès	Abcès multiples	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) vi	Le terme "abcès" est à réserver pour les tissus mous
Abcès	Abcès multiples : nécrobacillose	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) vi	Le terme "abcès" est à réserver pour les tissus mous
Abcès	Abcès multiples : pyohémiques	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) i	Le terme "abcès" est à réserver pour les tissus mous
Abcès	Abcès pyléplébitiques	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Le terme "abcès" est à réserver pour les tissus mous
Abcès	Abcès omphaloplébitiques	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Le terme "abcès" est à réserver pour les tissus mous
Actinobacillose/Actinomycose généralisée		2	"Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) i	A utiliser en cas de saisie totale
Actinobacillose/Actinomycose localisée		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 Mars 1992 Article 31 e ii)	
Altérations et anomalies liées à l'échaudage		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Altérations et anomalies : écoffrage		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	L'écoffrage concerne la plèvre.
Altérations et anomalies : tiquetage musculaire		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Altérations et anomalies : tiquetage pulmonaire		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Altérations et anomalies : tiquetage rénal		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Le tiquetage rénal (terme à utiliser) correspond, à des hémorragies rénales sur un tissu sain Le terme "pétéchies rénales" n'est plus retenu.

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Altérations et anomalies : putréfaction profonde (puanteur d'os)		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Peut concerner l'aval de l'abattoir
Altérations et anomalies : putréfaction superficielle (limon)		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Peut concerner l'aval de l'abattoir
Altérations et anomalies : moisissures		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Peut concerner l'aval de l'abattoir
Altérations et anomalies : souillures		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Il s'agit de souillures non fécales.
Altérations et anomalies : souillures fécales		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa s)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Amyotrophie		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Arthrite unique		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	Le stade évolutif sera apprécié en priorité par l'examen de la réaction lymphonodale concernée dans toutes les espèces.(cf aussi motif lymphadénite localisée)
Arthrite multiple		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	A partir de deux articulations atteintes. Le stade évolutif sera apprécié en priorité par l'examen de la réaction lymphonodale concernée dans toutes les espèces.(cf aussi motif lymphadénite localisée)
Bronchopneumonie fibrinocongestive		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	
Bronchopneumonie mucopurulente		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	
Bronchopneumonie gangreneuse		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	
Bronchopneumonie fibreuse		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Lésions de brucellose aiguë		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section IV Chapitre IX F 2	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Cachexie		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa q)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) vii	Inclut l'amyotrophie généralisée
Lésions de charbon		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) i	
Congestion généralisée		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) i	
Congestion généralisée	Congestion généralisée : septicémie	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) i	Concerne la congestion active (phase vasculaire)
Congestion passive		3	"Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Terme à réserver aux abats (foie, rate, poumons)
Couleur anormale		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Couleur anormale	Couleur anormale : albinisme musculaire	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Couleur anormale	Couleur anormale : amyloïdose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Couleur anormale	Couleur anormale : anémie prononcée	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Couleur anormale	Couleur anormale : anthracose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Couleur anormale	Couleur anormale : calcinose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Couleur anormale	Couleur anormale : céroïdose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Couleur anormale	Couleur anormale : infiltration éosinophilique	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Couleur anormale	Couleur anormale : lipofuscine	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Couleur anormale	Couleur anormale : mélanose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Couleur anormale	Couleur anormale : myosite éosinophilique	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Couleur anormale	Couleur anormale : ochronose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Couleur anormale	Couleur anormale : ostéohémochromatose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Cysticerose musculaire généralisée		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) iii	
Cysticerose musculaire localisée		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I -Section II Chapitre V - § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	
Cysticerose musculaire localisée	Cysticerose musculaire localisée : forme dégénérée	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	
Cysticerose musculaire localisée	Cysticerose musculaire localisée : forme vivante	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	
Cysticerose hépatopéritonéale		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	
Cytostéatonécrose		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Concerne souvent le gros bout de poitrine des bovins
Dermite		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Concerne les lésions de la peau et des tissus sous-jacents. Inclut les aphtes.
Dermite	Dermite parasitaire : gale	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Concerne les lésions de la peau et des tissus sous-jacents
Dermite	Dermite parasitaire : hypodermose	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Concerne les lésions de la peau et des tissus sous-jacents
Dermite	Dermite parasitaire : teigne	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Concerne les lésions de la peau et des tissus sous-jacents

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Dermite	Dermite allergique	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Concerne les lésions de la peau et des tissus sous-jacents
Lésions de distomatose		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	
Lésions d'échinococose		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	
Emphysème pulmonaire		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Endocardite fibrineuse		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) i)	
Endocardite fibreuse		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Correspond à l'endocardite végétante fibreuse. Chez le porc, effectuer le classement en Cat 2 en raison d'un portage éventuel du bacille du Rouget
Entérite aiguë		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii)	Salmonellose. Classement du viscère correspondant en catégorie 1 si MRS pour l'espèce considérée.
Entérite chronique		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Comporte : les entérites parasitaires (oesophagostomose), et la paratuberculose. A classer en catégorie 1 si MRS
Gangrène		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) i)	Motif de saisie totale dans tous les cas
Hémarthrose		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Le noeud lymphatique correspondant peut être de volume et de consistance non modifiés ou rouge en périphérie, ou présenter un aspect marbré rouge ou totalement rouge
Hépatite insulaire nécrosante		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 ai)	Visible en cas de salmonellose aiguë du veau
Hépatite interstitielle chronique		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Se rencontre uniquement chez le porc . Le terme d'ascaridose parfois utilisé, lié à l'étiologie parasitaire est à remplacer par le terme qualifiant la lésion du tissu hépatique.
Hépatite toxi-infectieuse		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 ai)	

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Hydronéphrose		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Si la lésion rénale est post-infectieuse, il y a risque d'odeur urineuse (obstacle à l'écoulement urinaire) cf diapos Asadia : 10884 (Bov), 40576 (Po)
Ictère		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Infiltration		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Comprend : - l'œdème localisé
Infiltration	Infiltration séreuse	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	comprend : - l'œdème localisé
Infiltration	Infiltration hémorragique	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	comprend : - l'œdème localisé
Kyste hépatique		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Les localisations hors foie et reins sont occasionnelles
Kyste rénal		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Les localisations hors foie et reins sont occasionnelles
Lymphadénite généralisée		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) i)	
Lymphadénite localisée		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Lymphadénite localisée	Lymphadénite localisée congestive	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Arthrite aiguë du porc, au sens de la note de service DGAL/SDHA/N97-8066 du 10 avril 1997, s'entend pour arthrite + lymphadénite congestive, hémorragique ou séreuse
Lymphadénite localisée	Lymphadénite localisée hémorragique	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Arthrite aiguë du porc, au sens de la note de service DGAL/SDHA/N97-8066 du 10 avril 1997, s'entend pour arthrite + lymphadénite congestive, hémorragique ou séreuse

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Lymphadénite localisée	Lymphadénite localisée séreuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Arthrite aiguë du porc, au sens de la note de service DGAL/SDHA/N97-8066 du 10 avril 1997, s'entend pour arthrite + lymphadénite congestive, hémorragique ou séreuse
Lymphadénite localisée	Lymphadénite localisée fibreuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Arthrite chronique du porc au sens de la note de service DGAL/SDHA/N97-8066 du 10 avril 1997, s'entend pour arthrite + lymphadénite fibreuse (ou subaiguë)
Lymphadénite localisée	Lymphadénite localisée caséuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Lymphadénite localisée	Lymphadénite localisée caséocalcaire	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Lymphadénite caséuse des petits ruminants		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 e)	Correspond à la maladie des petits ruminants due à <i>Corynebacterium pyogenes ovis</i>
Mammite		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii ou Article 31 g)	
Métrite		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii ou Article 31 g)	
Lésions de morve		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) i)	
Myodystrophie : dégénérescence musculaire		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Comporte la dégénérescence musculaire des jeunes bovins précoces
Myodystrophie: sclérose musculaire d'origine métabolique		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Liée à un trouble nutritif de la fibre musculaire Remplace le terme "fibrolipomatose"
Myodystrophie : sclérose musculaire d'origine cicatricielle		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V §1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Concerne les cicatrices des plaies (d'origine traumatique ou d'origine chirurgicale) : hématomes, cicatrices de laparotomie...
Myosite localisée		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Le terme de "myosite localisée" comporte toutes les lésions inflammatoires d'étiologie variable y compris les traces d'injections médicamenteuses. cf diapo Asadia 14289 (Bov)

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Nécrobacillose		2	"Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Inflammation localisée du foie et de la langue cf diapos Asadia : 40410 (foie Bovins) 13184 (langue Bovins)
Néphrite glomérulo-épithéliale		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 ai)	Le terme de pétéchies rénales est à proscrire. Cette lésion rénale est liée à la formation d'immuns complexes (ex : peste porcine ...) Lésion justifiant une saisie totale cf diapo Asadia 10952 (Bovins)
Néphrite interstitielle chronique		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Cf diapo Asadia 10957 (Bovins)
Néphrite maculeuse		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Concerne essentiellement le veau Néphrite interstitielle non suppurée en foyers disséminés cf diapo Asadia 10268 (Bovins)
Néphrite thromboembolique		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 ai)	Lésion justifiant une saisie totale cf diapos Asadia : 13364 (porc) 20299 (Bov)
Odeur anormale		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Par exemple : odeur d'acétone, de pulpe, d'ensilage, de clou rouillé, de marée, lactique, urinaire, stercoraire ...
Odeur sexuelle prononcée		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 o)	
Odeur sexuelle prononcée	Odeur sexuelle prononcée : cryptorchidie	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 o)	
Odeur sexuelle prononcée	Odeur sexuelle prononcée : hermaphrodisme	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 o)	
Odeur sexuelle prononcée	Odeur sexuelle prononcée : non castration	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 o)	
Ostéodystrophie		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V §1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Ostéodystrophie	Ostéodystrophie liée à un cal de fracture	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Regroupe toutes les déformations, malformations, cicatrices osseuses, susceptibles de rendre la carcasse ou partie de carcasse insuffisante ou répugnante.
Ostéomyélite		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Réserver le terme d'abcès pour les tissus mous
Péricardite fibrineuse		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	
Péricardite congestive		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	
Péricardite purulente		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	
Péricardite gangreneuse		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	
Péricardite fibreuse		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	
Péritonite fibrineuse		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	
Péritonite congestive		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	cf diapos Asadia 12568 et 12572 (Bovins) et 30138 (Porcs)
Péritonite purulente		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	
Péritonite fibreuse		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	cf diapo Asadia 10009 (Bovins)
Phlegmon		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 e)	
Pleurésie congestive		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii ou Article 31 g)	La note de service DGAL/SDHA/N2001-8010 du 30 janvier 2001 (inspection des séreuses chez le porc) définit la conduite à tenir
Pleurésie fibrineuse		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii ou Article 31 g)	La note de service DGAL/SDHA/N2001-8010 du 30 janvier 2001 (inspection des séreuses chez le porc) définit la conduite à tenir

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Pleurésie purulente		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii ou Article 31 g)	La note de service DGAL/SDHA/N2001-8010 du 30 janvier 2001 (inspection des séreuses chez le porc) définit la conduite à tenir
Pleurésie fibreuse		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Pneumonie congestive (rouge)		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) ii	Concerne les ovins et les équidés
Pneumonie fibreuse		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	
Processus tumoral généralisé		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) vi	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement
Processus tumoral généralisé	Processus tumoral généralisé : lymphosarcome	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) vi	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement
Processus tumoral généralisé	Processus tumoral généralisé : mélanosarcome	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) vi	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement
Processus tumoral généralisé	Processus tumoral généralisé : mésothéliome	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) vi	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement
Processus tumoral généralisé	Processus tumoral généralisé : schwannome	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) vi	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement
Processus tumoral localisé		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement
Processus tumoral localisé	Processus tumoral localisé : adénomateuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement
Processus tumoral localisé	Processus tumoral localisé : mésothéliome	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement
Processus tumoral localisé	Processus tumoral localisé : papillome	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement
Processus tumoral localisé	Processus tumoral localisé : schwannome	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Pyélonéphrite		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	
Lésions de rouget		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) i	On peut aussi rencontrer la triade lésionnelle : polyarthrite, endocardite, néphrite
Lésions de rouget	Lésions de rouget : forme cutanée	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) i	On peut aussi rencontrer la triade lésionnelle : polyarthrite, endocardite, néphrite
Lésions de salmonellose		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) i	A réserver à quelques cas lésionnels caractéristiques de l'affection : . veau : hépatite insulaire nécrosante . porc : ulcère des intestins cf diapo Asadia n°12977
Lésions de sarcosporidiose		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a) iii	
Sclérose hépatique		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Stéatose hépatique		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Stéatose rénale		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Stomatite		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Stomatite	Stomatite érythémateuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Stomatite	Stomatite gangréneuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Stomatite	Stomatite papuleuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Stomatite	Stomatite vésiculeuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Lésions de strongylose		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Intérêt uniquement épidémiologique
Lésions de strongylose	Lésions de strongylose abomasale	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Intérêt uniquement épidémiologique
Lésions de strongylose	Lésions de strongylose hépatique	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Intérêt uniquement épidémiologique
Lésion de strongylose	Lésions de strongylose intestinale	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Intérêt uniquement épidémiologique
Lésions de strongylose	Lésions de strongylose péritonéale	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Intérêt uniquement épidémiologique
Lésions de strongylose	Lésions de strongylose pulmonaire	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 c)	Intérêt uniquement épidémiologique
Télangiectasie maculeuse		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	
Lésion fortement évocatrice de tuberculose généralisée/analyse en cours		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section IV Chapitre IX E.2	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 b) i)	Le décret du 24 janvier 1934 fondé sur la loi du 7 juillet 1933 et déterminant les stades lésionnels de la tuberculose est sans objet. Se reporter à la note de service DGAL/SDSPA/N2000-8150 du 22 novembre 2000
Lésion fortement évocatrice de tuberculose localisée stabilisée/analyse en cours		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section IV Chapitre IX E.2	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 b) i)	Le décret du 24 janvier 1934 fondé sur la loi du 7 juillet 1933 et déterminant les stades lésionnels de la tuberculose est sans objet. Se reporter à la note de service DGAL/SDSPA/N2000-8150 du 22 novembre 2000
Viande à évolution anormale : myopathie exsudative dépigmentaire		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Viande à évolution anormale : viande fiévreuse		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	
Viande à évolution anormale : viande surmenée		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Viande immature		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa c)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 a v)	
Viande oedémateuse		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Le terme ""viande oedémateuse"" recouvre dorénavant : <ul style="list-style-type: none"> . l'hydrocachexie . l'hydrohémie . l'infiltration séreuse généralisée . l'oedème généralisé
Viande saigneuse		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa p)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 d)	Pas de lésions d'organes caractéristiques. Etat de réplétion des vaisseaux sanguins. Correspond aux carcasses pour lesquelles la saignée est insuffisante ainsi que les viandes cadavériques (caractère extrême)
Viandes résultant du parage de la plaie de saignée		3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa d)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 f)	
Viandes provenant d'un animal non identifié		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre III point 1	Code Rural article L221-4	
Viandes provenant d'un animal non soumis à l'inspection ante mortem		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa a)	Code Rural - titre III, art L 231-1 Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 20	L'inspection ante mortem de tous les animaux est obligatoire avant abattage (règlement (CE)854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section I Chapitre II B1a)
Viandes d'un animal non jugé sain pour être abattu à l'inspection ante mortem		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre III point 4	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 30	La règle, dans ce cas, doit être une décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection ante mortem .
Viandes provenant d'un animal accidenté depuis plus de 48 heures		2	Prochain arrêté ministériel DAOA (Annexe abattoirs d'animaux de boucherie) et Code Rural (en cours de réécriture)	Arrêté Ministériel du 9 juin 2000 Article 3	La règle, dans ce cas, doit être une décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection ante mortem .
Viandes provenant d'un animal accidenté présenté sans CVI		2	Prochain arrêté ministériel DAOA (Annexe abattoirs d'animaux de boucherie) et Code Rural (en cours de réécriture)	Arrêté Ministériel du 9 juin 2000 Article 7 et Annexe	La règle, dans ce cas, doit être une décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection ante mortem .
Viandes provenant d'un animal accidenté présenté avec CVI non dûment renseigné		2	Prochain arrêté ministériel DAOA (Annexe abattoirs d'animaux de boucherie) et Code Rural (en cours de réécriture)	Arrêté Ministériel du 9 juin 2000 Article 7	La règle, dans ce cas, doit être une décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection ante mortem .
Viandes provenant d'un ovin accidenté		2	Prochain arrêté ministériel DAOA (Annexe abattoirs d'animaux de boucherie) et Code Rural (en cours de réécriture)	Arrêté Ministériel du 9 juin 2000 Article 3	La règle, dans ce cas, doit être une décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection ante mortem .

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Viandes provenant d'un caprin accidenté		2	Prochain arrêté ministériel DAOA (Annexe abattoirs d'animaux de boucherie) et Code Rural (en cours de réécriture)	Arrêté Ministériel du 9 juin 2000 Article 3	La règle, dans ce cas, doit être une décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection ante mortem .
Ongulé dom.abattu d'urgence hors abattoir : préparation des viandes non conforme		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section I Chapitre VI point 3	Arrêté Ministériel du 9 juin 2000 Article 4	
Gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir : préparation viandes non conforme		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section III Point f)	Arrêté Ministériel du 4 mars 1993 Article 9	
Ongulé domest abattu d'urgence hors abattoir:transport des viandes non conforme		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section I Chapitre VI Point 4	Arrêté Ministériel du 9 juin 2000 Article 6	
Gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir : transport viandes non conforme		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section III Point 3 h)	Arrêté Ministériel du 4 mars 1993 Article 9	
Ongulé dom. abattu d'urgence hors abattoir:absence de déclaration de l'éleveur		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section I Chapitre VI Point 5		
Gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir:absence de déclaration de l'éleveur		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section III Point 3 i)		
Ongulé dom. abattu d'urgence hors abattoir:déclaration de l'éleveur incomplète		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section I Chapitre VI Point 5		
Gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir:déclaration de l'éleveur incomplète		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section III Point 3 i)		
Ongulé domestique abattu d'urgence hors abattoir présenté sans CVI		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section I Chapitre VI Point 6	Arrêté Ministériel du 9 juin 2000 Articles 5, 6 et Annexe	
Gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir présenté sans CVI		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section III Point 3 j)	Arrêté Ministériel du 4 mars 1993 Article 9 et Annexe I	
Ongulé domestique abattu d'urgence hors abattoir : CVI non dûment renseigné		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section I Chapitre VI Point 6	Arrêté Ministériel du 9 juin 2000 Articles 5, 6 et Annexe	
Gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir : CVI non dûment renseigné		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section III Point 3 j)	Arrêté Ministériel du 4 mars 1993 Article 9 et Annexe I	

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Viandes provenant d'animal malade (autre que maladie de l'OIE)		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 9 juin 2000 Article 3	Par animal malade, il faut comprendre "animal présentant des signes cliniques pathologiques avec répercussion sur l'état général" hors maladies figurant sur la liste de l'OIE pour lesquelles il faut utiliser le motif "viandes provenant d'un animal atteint d'une maladie figurant sur la liste de l'OIE" La règle, dans ce cas, doit être une décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection ante mortem .
Viandes provenant d'un animal atteint d'une maladie de la liste de l'OIE		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa f)	Arrêté Ministériel du 9 juin 2000 Article 3	La liste des maladies notifiables à l'OIE est disponible à l'adresse suivante: http://www.oie.int/fr/maladies/fr_classification.htm La règle, dans ce cas, doit être une décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection ante mortem .
Conditions de préparation des viandes à l'abattoir non satisfaisantes		2	Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section I Chapitre IV	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 30	Lors de situations telles que pannes de chaîne pouvant entraîner un délai d'éviscération ne permettant pas la maîtrise des risques sanitaires, pannes de réfrigération....
Carcasse dont les abats n'ont pas été soumis à l'inspection post mortem		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa b)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 h)	
Viandes contenant des résidus de substances à activité anabolisante		1	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa j) Code Rural Articles L 234-2, L 234-3, L 234-4	Arrêté Ministériel du 17 Mars 1992 Article 31 k)	Ce motif inclut les substances à activité anabolisante, anticatabolisante et bêta agoniste selon l'article L234.2 II du Code Rural
Viandes contenant des résidus de substances interdites		1	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V §1 alinéa j) Règlement (CE) 2377/90 du 26 juin 1990 Code Rural Articles L 234-3, L 234-4	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 k)	Concerne les résidus de substances interdites autres que celles à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêta agoniste.(ex: stilbènes, thyrostatiques) mais aussi celles figurant en annexe IV du règlement 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 comme les nitrofuranes, le chloramphénicol, le ronidazole, le dapsone, le diméridazole, la colchicine, la chlorpromazine, le chloroforme, le métronidazole, l'aristolochia spp et l'ensemble de ses préparations.
Animal d'un même lot qu'un animal positif en substances interdites		1	Règlement (CE)854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V §1 alinéa j) Code Rural Articles L 234-3, L 234-4	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 j) i)	

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Présence de résidus de substance à activité antibiotique dépassant la LMR		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa i) Règlement (CE) 2377/90 du 26 juin 1990	Arrêté Ministériel du 17 Mars 1992 Article 31 I)	Il s'agit des substances antibactériennes, y compris les sulfamides et quinolones.
Présence de résidus de pesticides dépassant la LMR		1	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa i) Règlement (CE) 2377/90 du 26 juin 1990	Arrêté Ministériel du 17 Mars 1992 Article 31 I)	Il s'agit des composés organochlorés, y compris les PCB et des composés organophosphorés (substances inscrites au groupe B point 3 de l'annexe I de la directive 96/23/CEE (catégorie1). Par contre, les viandes contenant des résidus de pyréthroides dont le taux dépasse la LMR sont à classer en catégorie 2
Présence de résidus de substances antiparasitaires dépassant la LMR		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V §1 alinéa i) Règlement (CE) 2377/90 du 26 juin 1990	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 I)	Les viandes contenant des résidus de médicaments vétérinaires, dont les taux dépassent les LMR fixées par le règlement (CE) 2377/90 sont de catégorie 2. Il s'agit notamment des anthelminthiques, anticoccidiens y compris les nitroimidazoles, carbamates.
Présence de résidus de substances à activité anti-inflammatoire dépassant la LMR		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa i) Règlement (CE) 2377/90 du 26 juin 1990	Arrêté Ministériel du 17 Mars 1992 Article 31 I)	Il s'agit des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS).
Présence de résidus de substances dépassant la limite maximale de résidus		2	Règlement (CE)854 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V §1 alinéa I) Règlement (CE) 2377/90 du 26 juin 1990	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 I)	Ce sont les substances autres que les substances à activité antibiotique, pesticide, antiparasitaire ou antiinflammatoire. Exemple : tranquillisants
Mesure de retrait liée à la présence de métaux lourds dans l'environnement		1	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa k)	Arrêté Ministériel du 17 Mars 1992 Article 31 m)	Jusqu'à la parution de l'arrêté ministériel relatif aux produits d'origine animale soumis actuellement à l'avis de l'AFSSA, la mesure ne s'applique qu'aux foies et reins de tous les chevaux de plus de deux ans. Une note de service définira, au cas par cas, en fonction de la contamination de l'environnement qui pourrait être découverte, les espèces et la zone concernées ainsi que la durée de la mesure.
Viandes présentant un taux de radioactivité supérieur au taux maximal autorisé		1	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V §1 alinéa o)	Code de la Santé Publique Article R43-2.III	
Viandes provenant d'un animal ayant reçu des substances à effet d'attendrisseurs		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa j)	Arrêté Ministériel du 17 Mars 1992 Article 31 j ii)	

<u>Motivation en fait : motif principal</u>	<u>Motivation en fait : qualificatifs secondaires</u>	<u>Cat SPA</u>	<u>Motivation en droit en vigueur</u>	<u>Pour mémoire, ancienne réglementation nationale</u>	<u>Définition Précisions</u>
Viandes traitées illégalement aux radiations ionisantes ou aux ultra-violetes		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa m)	Arrêté ministériel du 17 mars 1992 Article 31 n)	
Viandes traitées illégalement au moyen de substances décontaminantes		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa m)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 16	
Viandes présentant des corps étrangers		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Sectuion II Chapitre V §1 alinéa n)	Arrêté Ministériel du 17 Mars 1992 Article 31 g)	
Mesure de retrait : animal marqué vis à vis de la brucellose		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section III Chapitre IX - F	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 b ii)	La mesure de retrait concerne les mamelles et le tractus génital ainsi que leurs noeuds lymphatiques et le sang dans l'espèce bovine.
Viandes contenant des matériels à risque spécifiés		1	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa r)	Arrêté ministériel du 17 mars 1992 article 31 p) i)	cf liste MRS dans règlement (CE) 999 /2001 du 22 mai 2001 (Annexe XI, A point 1) complétée par la liste des MRS de l'annexe du prochain arrêté ministériel relatif aux produits d'origine animale.
Bovin de plus de 30 mois : résultat non négatif au test ESB		1	Règlement (CE) 999/2001 du 22 mai 2002 Annexe III - I 6.3	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 q)	
Bovin de plus de 30 mois : prélèvement pour test ESB non analysable		1	Règlement (CE) 999/2001 du 22 mai 2002 Annexe III chapitre A I 2.2	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 r)	
Bovin de plus de 30 mois : prélèvement pour test ESB non effectué		1	Règlement (CE) 999/2001 du 22 mai 2002 Annexe III chapitre A I 2.2	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 r)	
Bovin du même élevage qu'un bovin positif ESB, qui aurait été marqué si présent		1	Règlement (CE) 999/2001 du 22 mai 2002 Annexe VII - 2a)	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 s)	
Bovin abattu avant le bovin non négatif/ efficacité aspiration non satisfaisante		1	Règlement (CE) 999/2001 du 22 mai 2002 Annexe III - chapitre A I 6.5	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 t)	
1er bovin abattu après un non négatif/ efficacité aspiration non satisfaisante		1	Règlement (CE) 999/2001 du 22 mai 2002 Annexe III chapitre A I 6.5	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 t)	
2ème bovin abattu après un non négatif/ efficacité aspiration non satisfaisante		1	Règlement (CE) 999/2001 du 22 mai 2002 Annexe III chapitre A I 6.5	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 t)	
Ovin soumis à un test de dépistage des ESST avec résultat non négatif		1	Règlement (CE) 999/2001 du 22 mai 2002 Annexe III - II 6.3	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 u)	
Caprin soumis à un test de dépistage des ESST avec résultat non négatif		1	Règlement (CE) 999/2001 du 22 mai 2002 Annexe III - II 6.3	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31u)	
Résultat positif vis à vis de la trichinellose confirmé par l' AFSSA		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V §1 alinéa h)	Arrêté Ministériel du 17 Mars 1992 Article 31 a) iii)	
Viande suspecte de présenter un danger pour la santé publique ou animale		2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V § 1 alinéa u) Règlement (CE)178/2002 du 28 janvier 2002 Article14 point 8	Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 Article 31 g)	A utiliser pour des cas particuliers quand aucun motif de la liste ne correspond à la motivation de la saisie de viandes. Motif devant être détaillé sur le certificat de saisie.

Anciens libellés utilisés	Devenir
abcès localisé	devient qualificatif du motif abcès
abcès multiples	devient qualificatif du motif abcès
adipoxanthose	supprimé, ce n'est pas un motif de saisie
aillotage	inclus dans tiquetage pulmonaire
albinisme musculaire	devient qualificatif du motif couleur anormale
amyloïdose	devient qualificatif du motif couleur anormale
amyotrophie généralisée	inclus dans cachexie
anémie prononcée	devient qualificatif du motif couleur anormale
anémie infectieuse des équidés	motif ante mortem
anthracose	devient qualificatif du motif couleur anormale
aphtes	inclus dans dermite
ascaridose	cf hépatite interstitielle chronique
atélectasie pulmonaire	inclus dans pneumonie
athérosclérose de l'aorte	non retenu
cal osseux suite fracture	devient qualificatif d'ostéodystrophie
calcinose	devient qualificatif du motif couleur anormale
cardiomyopathie	ne correspond à aucune entité
cirrhose	inclus dans sclérose hépatique
coenurose cérébro-spinale	non retenu
céroidose	devient qualificatif du motif : coloration anormale
cholecystite	supprimé (complication d'une salmonellose)
cœur en besace	cf motifs congestion passive - viande oedémateuse
contusion(s)	cf infiltration
corps étranger	cf péritonite
coryza gangreneux	motif ante mortem
cryptorchydie = ectopie testiculaire	devient qualificatif de odeur sexuelle prononcée
cystite	cf congestion, lésions associées
colorectite	cf entérite
dégénérescence hépatique	cf hépatite toxoinfectieuse
dégénérescence musculaire	à remplacer par myodystrophie : dégénérescence musculaire
dermatite	cf dermite
dicrocoeliose	cf lésions parasitaires (distomatose)
diverticule oesophagien	rarissime
ecthyma contagieux	motif ante mortem
éosinophilie	inclus dans motif : couleur anormale (sous infiltration ou myosite éosinophilique)
escarre(s)	motif ante-mortem ou cf dermite
étisie	cf. cachexie
fibrolipomatose	à remplacer par myodystrophie : sclérose musculaire d'origine métabolique
fibrose	à remplacer par myodystrophie : sclérose musculaire d'origine cicatricielle
fièvre aphteuse	motif ante mortem
fièvre catarrhale	motif ante mortem
foie cardiaque	cf. congestion passive
foie congestionné	cf. congestion
foie toxiinfectieux	à remplacer par hépatite toxiinfectieuse
fœtus emphysémateux	cf gangrène ou métrite
fœtus mort, nécrose aseptique ou momification	n'est pas un motif de saisie
fracture(s)	cf. infiltration séreuse, hémorragique
gale (lésions de)	devient qualificatif de dermite
gastérophilose (lésions de)	n'est pas un motif de saisie

Annexe 3**Table de correspondance**

Anciens libellés utilisés	Devenir
gastrite	non utilisé
granulome de Roeckl - myosite nodulaire nécrosante	rarissime
glomérulo-néphrite	cf. néphrites
hématome(s)	cf. infiltration hémorragique
hématomes multiples et/ou organisés	cf. infiltration hémorragique
hémangiopathie myohémorragique	à remplacer par altérations et anomalies : tiquetage musculaire)
hémopéricarde	cf. infiltration hémorragique
hémopéritoine	cf. infiltration hémorragique
hémosidérose	cf. infiltration hémorragique
hémothorax	cf. infiltration hémorragique
hydrocachexie	inclus dans motif viande oedémateuse
hydrohémie	inclus dans motif viande oedémateuse
hygroma	cf kyste
hypodermose (lésions d')	devient qualificatif de dermite
infarcissement	terme d'autopsie
infarctus	cf néphrite thromboembolique
infiltration de coloration anormale	cf couleur anormale ou myosite localisée
infiltration séreuse généralisée	inclus dans motif viande oedémateuse
ischémie hépatique	n'entraîne pas de saisie
leucose	cf processus tumoral généralisé sous lymphosarcome
lipofuscinosé	devient qualificatif du motif couleur anormale
listériose	motif ante-mortem
lithiase	inclus dans motif viande oedémateuse
luxation	ce n'est pas un motif de saisie
lymphangite	cf lymphadénite
maigreux	terme à ne plus utiliser
maladie des muqueuses	motif ante mortem
maladie vésiculeuse	motif ante mortem
mélanome	inclus dans processus tumoral
mélanosarcome	devient qualificatif du motif processus tumoral généralisé
mélanose	devient qualificatif du motif couleur anormale
méningoencéphalomyélite	motif ante mortem
mésothéliome	devient qualificatif du motif processus tumoral localisé
météorisation	motif ante mortem
mort naturelle	cf viande saigneuse (cadavérique)
myocardite	cf abcès
myopathie exsudative et dépigmentaire	devient qualificatif de viande à évolution anormale
myosite éosinophilique	devient qualificatif du motif couleur anormale
nécrose musculaire	motif inclus dans myosite localisée
nécrose septique (foyer de)	à rattacher à l'organe porteur de la lésion
néphrite	cf. différents types de néphrite
ochronose	devenu qualificatif du motif couleur anormale
œdème	inclus dans viande oedémateuse
œdème pulmonaire	congestion
oesophagostomose (lésions d')	inclus dans motif entérite chronique
onchocercose (lésions d')	cf. cystostéatonécrose
orchite-épididymite	supprimé voir lésions associées
ostéite	à remplacer par ostéomyélite
ostéoarthrite	motif inclus dans arthrite
ostéosarcome	cf processus tumoral

Anciens libellés utilisés	Devenir
papillome	devient qualificatif du motif processus tumoral localisé
parakératose	voir lésions associées
paramphistomose (lésions de)	n'est pas un motif de saisie
paratuberculose	devient qualificatif du motif entérite chronique
périarthrite	cf arthrite
périartérite noueuse	rarissime
péripneumonie bovine	motif ante mortem
péritonite granulomateuse	Cf péritonite fibreuse
péritonite tuberculeuse	cf tuberculose
peste bovine (lésions de)	motif ante mortem
peste porcine (lésions de)	motif ante mortem
pétéchies rénales	à remplacer par altérations et anomalies : tiquetage rénal
pleuropéricardite	cf. pleurésie - cf. péricardite
pleuro-pneumonie	cf. pleurésie - cf. pneumonie
pneumatose kystique	rare, cf péritonite fibreuse
pneumonie grise	devient pneumonie fibreuse
polyadénite	devient lymphadénite
polyarthrite	devient arthrite multiple
poumon d'échaudage	à remplacer par altérations et anomalies : anomalie d'échaudage
purpura (musculaire)	à remplacer par altérations et anomalies : tiquetage musculaire
pyohémie	cf abcès pyohémiques - néphrite gloméruloépithéliale - néphrite thromboembolique
rage	motif ante mortem
reins à macules	cf néphrite maculeuse
rhinite	cf ostéodystrophie
salmonellose aiguë	à remplacer par lésions de salmonellose et cf viande septicémique - hépatite insulaire nécrosante
sclérose musculaire	à remplacer par myodystrophie : sclérose musculaire d'origine cicatricielle
souillures	à remplacer par altérations et anomalies : souillures ou souillures fécales selon leur nature
splénite	lésions rattachées aux autres motifs (abcès ...)
suffusions musculaires	à remplacer par altérations et anomalies : tiquetage musculaire
syndrome neurologique d'origine indéterminée	motif ante mortem
téniasis	ce n'est pas un motif de saisie
tiquetage musculaire	à remplacer par altérations et anomalies : tiquetage musculaire
tiquetage pulmonaire	à remplacer par altérations et anomalies : tiquetage pulmonaire
tiquetage rénal	à remplacer par altérations et anomalies : tiquetage rénal
toxémie	terme à ne plus utiliser
traces d'injection	cf myosite localisée
traumatisme	voir lésions associées
tuberculose chronique d'organes	cf lésion fortement évocatrice de tuberculose généralisée ou localisée et stabilisée
tumeur	à remplacer par processus tumoral localisé ou généralisé selon le cas
viande poisseuse = à putréfaction précoce	à remplacer par altérations et anomalies : putréfaction superficielle
viande cadavérique	cf viande saigneuse (voir précisions)
viande de type toxémique	terme à ne plus utiliser
viande fiévreuse	à remplacer par viande à évolution anormale : viande fiévreuse
viande septicémique	à remplacer par congestion généralisée : septicémie
viande surmenée	à remplacer par viande à évolution anormale : viande surmenée